



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Eric DROUET – Association GIRAZ-Zygaena
Adresse : 86b route de la Luye – 05000 GAP
Localisation : Champsaur – Valgaudemar – Embrunais – Briançonnais –
Vallouise
Nature de la demande : Prélèvements de papillons
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Damien COMBRISSE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Eric DROUET de l'Association GIRAZ-Zygaena en date du 19 avril 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Eric DROUET de l'Association GIRAZ-Zygaena, pour réaliser des prélèvements des espèces de lépidoptères-Zygaenidae, dans le but d'établir une cartographie nationale, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ les captures et prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- ✓ les prélèvements seront limités à 1-2 individus par localité ;
- ✓ les prélèvements se feront avec filet à papillons ;
- ✓ un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des prélèvements et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu conditionnera l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- ✓ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- ✓ si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou «tirés à part», publication électronique, devra être remis au siège du parc ;
- ✓ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;
- ✓ les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des jours d'études et de captures.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période allant du 01 mai au 15 novembre 2018.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet (prises de vues, bivouac, ...).

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 20/04/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie :

- secteur du Briançonnais : 04 92 21 08 49
- secteur de Vallouise : 04 92 23 32 31
- secteur du Champsaur : 04 92 55 95 44
- secteur du Valgaudemar : 04 92 55 25 19
- secteur de l'Embrunais : 04 92 43 23 31

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.